

URBANISME

Modification de l'aspect extérieur d'une construction**Que dois-je faire ?**

Nous vous rappelons que conformément à l'article R. 421-17 du code de l'urbanisme, tous les travaux ayant pour objet de modifier l'aspect extérieur d'une construction sont soumis à l'obligation de déposer une demande d'autorisation. Selon la nature des travaux, il peut s'agir d'une simple déclaration préalable, ou d'un permis de construire.



Liste non exhaustive des travaux modifiant l'aspect extérieur soumis à :

Déclaration préalable

- création, remplacement ou suppression d'ouvertures
- peinture des menuiseries dans un ton différent de celui d'origine
- ravalement de teinte différente
- isolation par l'extérieur

Permis de construire

- modifications des façades et/ou de la structure porteuse dans le cadre d'un changement de destination de l'une à l'autre des catégories suivantes : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt, service public
- (Exemple : transformation d'un local com-

mercial en logement). A ne pas confondre avec le changement d'affectation, tel que l'aménagement de votre garage pour en faire une chambre, qui nécessiterait une déclaration préalable ou un permis de construire selon la surface plancher de la pièce concernée par la transformation, et dès lors que celle-ci est supérieure à 5 m².

Les travaux qui ne sont soumis à aucune formalité au titre du code de l'urbanisme doivent néanmoins respecter les règles d'urbanisme. Renseignements auprès du service urbanisme ou sur le site internet

de la commune. Une notice explicative est à votre disposition sur le site du service public pour toute autre généralité : www.service-public.fr/Accueil particuliers/Services en ligne et formulaires